

(1)

(N° 181.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1882.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (1).

TITRE II.

DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.

CHAPITRE VI. — DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le chapitre VI du titre II est consacré à la mise en liberté provisoire.

La nécessité de cette libération anticipée n'a plus besoin d'être démontrée. Admise par tous les criminalistes, elle figure aujourd'hui dans les Codes de tous les peuples civilisés.

Cependant toutes les controverses n'ont pas disparu. Il reste à résoudre d'importantes questions, et l'une d'elles mérite spécialement notre attention. Elle doit être préalablement examinée, parce qu'elle se trouve en relation directe avec tous les articles du chapitre qui fait l'objet de ce rapport.

Faut-il, dans la plupart des cas, rendre la mise en liberté obligatoire, moyennant certaines conditions à déterminer par le législateur; ou bien, faut-il, tout en se montrant favorable à la liberté provisoire, la subordonner toujours à l'assentiment de la magistrature?

Les rédacteurs du projet, comme les auteurs de la loi du 20 avril 1874,

(1) Projet de loi, n° 88 (Session de 1878-1879).

(2) La commission est composée de MM. GUILLERY, *président*; THONISSEN, PIRMEZ, WOESTE et LUCQ.

autorisent, en toutes circonstances, la mise en liberté provisoire de l'inculpé. Quelles que soient la gravité de l'acte et l'importance du préjudice causé, les magistrats compétents ont le droit de faire cesser la détention préventive. La loi ne fait pas même d'exception pour les accusations capitales.

Personne ne songe à restreindre la portée de cette règle; mais un grand nombre de criminalistes, faisant un pas de plus, soutiennent que la liberté provisoire doit, en thèse générale, cesser d'être facultative, pour devenir obligatoire. Ils veulent qu'on en revienne, au moins, au système de la loi des 16-29 septembre 1791, qui porte qu'en matière correctionnelle l'inculpé doit être laissé en liberté jusqu'au jugement, et qu'en matière criminelle, si le fait n'est passible que d'une peine infamante, l'accusé peut exiger sa mise en liberté, à condition de fournir caution suffisante de se représenter au premier appel de la justice (1).

Plusieurs législateurs étrangers sont plus ou moins entrés dans cette voie.

Dans le Code portugais, la liberté provisoire est de droit, sauf pour quelques faits d'une gravité exceptionnelle. Elle est toujours facultative (2).

En Suisse, la mise en liberté, après l'interrogatoire de l'inculpé, est obligatoire en matière correctionnelle et facultative en matière criminelle, à moins que le prévenu n'ait déjà été condamné pour crime ou qu'il n'ait antérieurement laissé condamner sa caution (3).

Le Code de procédure pénale pour l'empire d'Allemagne interdit, en principe, l'arrestation préventive pour délit. Elle n'est autorisée, en matière correctionnelle, que si l'on a des motifs de croire que l'inculpé se prépare à prendre la fuite, ou qu'il appartienne à la classe des vagabonds, des individus incapables de justifier de leur identité, des repris de justice placés sous la surveillance de la police (4).

En France, lorsque l'inculpé est domicilié, la mise en liberté est de droit, cinq jours après l'interrogatoire, quand le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement; mais cette disposition n'est applicable ni aux individus déjà condamnés pour crime, ni à ceux qui ont antérieurement encouru un emprisonnement correctionnel de plus d'une année. Dans ces deux derniers cas, comme dans tous ceux où la peine légale dépasse deux ans d'emprisonnement, la mise en liberté cesse d'être obligatoire. Elle devient alors facultative et peut, en toute matière, être accordée par le juge d'instruction (5).

(1) Art. 18 du titre V. La détention préventive n'était obligatoire que dans le cas où le fait était punissable de peines afflictives et infamantes. (Art. 17.)

(2) *Processo criminal, titolo 2^o, secco 5^o.*

(3) Art. 113, 114, 115 du Code de 1808, maintenus par les articles 10 et 11 de la loi constitutionnelle du 25 avril 1849, et cités par Marcy, *Code de procédure pénale du royaume d'Italie*, t. I, p. 476.

(4) Art. 115. L'article y ajoute les auteurs d'un fait qui exige la remise de la cause à la police administrative. (*Wenn es sich um eine Uebertretung handelt, wegen deren die Ueberweisung an die Landespolizeibehörde erkannt werden kann*)

(5) Art. 115 et 114 de la loi du 14 juillet 1865. Le projet de réforme du Code d'instruction

Le législateur autrichien, tout en obéissant à la même impulsion, a recours à d'autres procédés. Tantôt il oblige les juges à accorder la mise en liberté provisoire sous caution, et tantôt il fait cesser de plein droit la détention préventive, après une durée plus ou moins longue. L'article 192 du Code de 1874 est ainsi conçu : *S'il ne s'agit pas d'un crime puni de la peine de mort ou d'une peine de cinq ans de réclusion au moins, l'inculpé détenu, parce que l'on craint qu'il ne prenne la fuite, doit être, sur sa demande, mis en liberté provisoire sous caution ou avec garantie d'une somme déterminée par la chambre du conseil, eu égard à la gravité de l'acte punissable, à la personne du détenu et à la fortune de la personne qui fournit le cautionnement* (1). L'article 190 ajoute : *Si l'inculpé n'est détenu qu'à raison d'un des motifs mentionnés dans l'article 175, § 3* (2), *la détention ne devra pas, en principe, être prolongée au delà de deux mois. Cependant exceptionnellement elle pourra, sur la proposition du ministère public ou du juge d'instruction, être maintenue pendant trois mois ou plus, à dater du jour où elle aura commencé..., s'il y a des motifs graves et si l'instruction exige de grandes recherches* (3).

Après un examen approfondi, la majorité de la Commission a rejeté tous ces systèmes. Elle estime que, dans les conditions où ce problème juridique se présente chez nous, la mise en liberté provisoire doit toujours être facultative pour les juges compétents, en ce sens qu'ils ne soient jamais *légalement* forcés de l'accorder. Elle croit qu'il suffit de leur imposer le *devoir moral* de faire cesser la détention préventive, en toute matière et à toute période de la procédure, aussitôt que cette mesure rigoureuse cesse d'être indispensable à la recherche de la vérité et aux intérêts de la sécurité publique.

Il importe, d'abord, de remarquer que, chez nous, le mandat d'arrêt est soumis à des conditions et rencontre des obstacles qui n'existent dans aucun des pays cités. Quand l'inculpé, Belge ou étranger, a une résidence fixe, il ne suffit pas que le fait se présente avec des circonstances graves et exceptionnelles ; il faut, de plus, que l'arrestation préventive soit réclamée par l'intérêt de la sécurité publique. La loi requiert, en outre, que le mandat soit, dans les cinq jours à partir de l'interrogatoire, confirmé par la chambre du con-

criminelle, déposé sur le bureau du Sénat français, le 27 novembre 1879, reproduit cette règle sous une autre forme. L'article 400 porte : *En matière correctionnelle, la mise en liberté est de droit cinq jours après la comparution, en faveur de l'inculpé domicilié, quand il n'est pas en état de récidive légale ou que le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieur à deux années d'emprisonnement.*

(1) L'inculpé doit, de plus, prendre l'engagement de ne pas s'éloigner du lieu de sa résidence, sans l'assentiment du juge, jusqu'à ce que l'instruction soit définitivement terminée, de ne pas se celer et de ne pas chercher à entraver l'instruction. La rupture de cet engagement entraîne la réintégration de l'inculpé au dépôt (art. 191 et 192 comb.).

(2) Ce paragraphe porte : *Lorsqu'il (l'inculpé) aura tenté, soit d'agir sur les témoins, les experts ou ses coinceulés, de façon à empêcher la découverte de la vérité, soit de détruire, pour entraver l'instruction, les traces du crime ou du délit, ou lorsqu'il y aura motif grave de penser qu'il tentera de le faire.*

(3) Trad. de MM. Bertrand et Caen.

seil, au sein de laquelle l'inculpé et son défenseur sont appelés et admis à présenter leurs objections. Elle exige que, toujours en présence de l'inculpé et de son conseil, la même chambre statue, de mois en mois, sur le maintien ou la levée du mandat d'arrêt. Elle accorde aux intéressés le droit de se pourvoir en appel devant la chambre des mises en accusation. Elle donne, en un mot, à l'inculpé toutes les garanties désirables, et il en résulte qu'en Belgique les détentions préventives sont moins fréquentes et toujours mieux motivées que dans les autres pays. Pour les inculpés domiciliés, elles sont une rare exception dans les matières correctionnelles, et, même dans les matières criminelles, quand le fait n'est passible que d'une peine temporaire, les magistrats n'y ont recours que dans le cas où le crime se présente avec des circonstances d'une gravité exceptionnelle.

Il ne faut pas, en deuxième lieu, oublier que le Code belge place dans la catégorie des délits un grand nombre de faits que les Codes étrangers, et spécialement le Code pénal français, rangent parmi les crimes. Ce fait est d'autant plus digne d'attention que, de l'aveu de tous les criminalistes, la distinction entre les crimes et les délits ne dérive pas de l'essence des choses. Elle est souvent arbitraire, et l'on rencontre bien des circonstances où tel délit, même passible de moins de deux ans d'emprisonnement, renferme plus de dangers et cause plus de dommages que tel crime, commis dans des circonstances différentes (1). Pour ne citer qu'un exemple, supposons qu'une nombreuse population ouvrière, ayant abandonné ses travaux, s'ameute, se livre au désordre, commette des actes de violence et jette un trouble profond dans tout un district. Les instigateurs de ce mouvement, ceux qui par des violences ou des menaces empêchent le rétablissement de l'ordre et la reprise du travail, ne sont passibles que d'un emprisonnement de trois mois. Pourra-t-on raisonnablement exiger que le juge d'instruction, après avoir interrogé ces meneurs saisis en flagrant délit, les mette immédiatement en liberté, pour leur permettre de renouveler leurs manœuvres et de prolonger une situation menaçante, au plus haut degré, pour la sécurité publique (2)?

Il ne serait donc pas raisonnable d'admettre en Belgique, soit le système qui limite en général la détention préventive aux crimes, soit celui qui la restreint aux délits punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans, soit enfin celui qui la fait dépendre d'une offre de cautionnement émanant de l'inculpé.

Quant au système autrichien, qui fait souvent cesser la détention après une durée de deux ou de trois mois, il ne saurait, même réduit aux délits, être admis sans inconvénient dans un pays tel que la Belgique, où les opérations industrielles, commerciales et financières ont acquis un développement immense. Les imputations d'escroquerie et d'abus de confiance pratiqués sur une vaste échelle, celles de faux, de banqueroute simple et une foule d'autres, peuvent exiger des recherches nombreuses, des vérifications d'écritures et l'examen minutieux d'une situation commerciale qui s'étend sur plusieurs années.

(1) Voy. notre Rapport sur le chap. V de ce titre, p. 5.

(2) Voy. l'article 510 du Code pénal.

Malgré le zèle et l'activité du juge instructeur, il n'est pas toujours possible de toucher au terme de l'information dans le court espace de trois mois, alors surtout qu'il s'agit d'accusations criminelles proprement dites. On devrait donc, dans ce système, mettre bien souvent les inculpés en liberté avant la fin de l'instruction, quand même les intérêts de la justice et ceux de la sécurité publique exigeraient manifestement le maintien de la détention préventive.

Le système belge, qui restreint le mandat d'arrêt aux cas les plus graves, mais qui laisse toujours aux magistrats la liberté d'accorder ou de refuser la libération provisoire, est infiniment préférable. On ne saurait supposer que le procureur du roi, le juge d'instruction, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation s'entendront pour prolonger indûment la détention préventive de l'inculpé.

C'est à ce point de vue que nous nous sommes placés, en procédant à l'examen des articles suivants.

ART. 165.

L'inculpé pourra demander à la chambre du conseil sa mise en liberté provisoire.

La requête sera déposée au greffe et inscrite sur le registre des appels en matière correctionnelle.

Elle sera transmise au juge d'instruction.

Dans les trois jours du dépôt, la chambre du conseil y statuera, le procureur du roi entendu.

La loi du 20 avril 1874 ne range pas les membres de la chambre du conseil parmi les magistrats qui, à défaut du juge d'instruction et du procureur du roi, peuvent statuer sur la demande de mise en liberté provisoire.

Cette décision n'est pas dénuée de motifs. La chambre du conseil doit, dans tous les cas, en exécution de l'article 154 de notre projet, délibérer sur le maintien du mandat, dans les cinq jours de l'interrogatoire. Elle est de plus, en vertu de l'article 155, obligée de statuer de mois en mois sur la prolongation de la détention préventive.

Aucun intérêt sérieux n'exige que l'inculpé soit autorisé à provoquer une troisième décision dans l'espace d'un mois. Si l'on considère que l'appel est ouvert contre les ordonnances de la chambre du conseil, on s'aperçoit que la justice aura souvent à statuer, à peu près de quinze en quinze jours, sur la mise en liberté provisoire.

Nous avons l'honneur de proposer la suppression de l'article.

ART. 166.

La mise en liberté provisoire pourra, en outre, être demandée au tribunal correctionnel ou à la chambre des mises en accusation, lorsque l'affaire y est renvoyée, et à la cour d'appel, si l'appel a été interjeté.

La requête sera déposée au greffe, et inscrite comme il est dit à l'article précédent.

Il y sera statué, dans les trois jours, en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Cet article est basé sur le principe que la compétence pour accorder la liberté provisoire doit, autant que possible, être attribuée à la juridiction saisie de la procédure, au moment où la requête est présentée.

Admettant le même principe, les auteurs du projet français ont formulé la règle suivante : *Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas ordonné la mise en liberté provisoire, elle peut être accordée sur requête adressée à la chambre du conseil, depuis le mandat d'amener jusqu'à l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction ; au tribunal correctionnel, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement ; à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt ; à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt et de l'acte d'accusation ; à la cour d'assises, depuis cette notification. Néanmoins, si la cour d'assises n'était pas en session, la chambre d'accusation demeurerait compétente pour statuer (1).*

Nous avons indiqué, sous l'article précédent, les raisons qui nous ont engagés à écarter ici la juridiction de la chambre du conseil. Sous ce rapport, l'article que nous venons de transcrire ne pourrait donc convenablement prendre place dans le Code belge ; mais, pour le surplus, sa rédaction est préférable à celle de l'article 166 du projet.

Celui-ci renferme plus d'une lacune.

Il ne prévoit pas le cas où l'inculpé détenu, traduit devant la cour d'assises, est exposé à voir prolonger sa détention pendant plusieurs semaines et même pendant plusieurs mois, si la cause est renvoyée à une autre session. Nous croyons, avec les auteurs du projet français, que cette lacune doit être comblée, en appliquant ici la grande règle qui veut que la liberté provisoire puisse être demandée en tout état de cause. Nous estimons que l'accusé renvoyé devant la cour d'assises doit pouvoir demander sa mise en liberté à cette cour et, par exception, à la chambre des mises en accusation, si la cour n'est pas en session (2).

On objecterait en vain qu'un arrêt de renvoi devant la cour d'assises élève contre l'accusé un préjugé tellement grave, qu'il serait téméraire de le mettre en liberté en attendant le jugement.

Sans doute, l'objection est sérieuse, et elle fera, dans la plupart des cas, rejeter la demande ; mais quoique fondée, en thèse générale, elle n'offre pas toujours, en fait, une valeur absolue. Les rédacteurs du projet français disent avec raison : « La crainte de perdre un cautionnement considérable, de briser » des liens de famille, la perspective d'une condamnation relativement légère, » l'espoir d'un acquittement sont, dans bien des cas, des garanties que l'accusé

(1) Art. 107.

(2) Nous résolvons ici une question vivement controversée. Voy. les arrêts suivants : chambre des mises en accusation de Bruxelles, 1^{er} août 1874 ; chambre des mises en accusation de Gand, 10 avril 1875 ; cassation, 10 mai 1875 ; dépêche du Ministre de la Justice du 30 mars 1875 (Pas., 75-2-189.)

» reculera devant la fuite et les conséquences infaillibles d'une condamnation
 » par contumace. D'autre part, les rigueurs de la détention préventive im-
 » posée à l'inculpé, jusqu'au jour souvent éloigné de l'ouverture des assises,
 » peuvent lui causer un dommage irréparable. Lorsque l'affaire est renvoyée
 » d'une session à une autre, par exemple, par suite de l'absence d'un témoin
 » ou de l'attitude imprudente d'un juré, l'accusé se voit maintenir pendant
 » trois mois en captivité, alors que l'instruction est complètement terminée,
 » alors que la probabilité d'un acquittement peut rendre à la fois la détention
 » plus cruelle et la fuite plus invraisemblable (1) »

La chambre des mises en accusation et la cour d'assises conserveront leur liberté d'appréciation. Elles repousseront la demande, quand les intérêts de la justice y mettront obstacle ; elles l'accorderont, quand la fuite de l'accusé ne sera pas à craindre et que la prolongation de sa captivité ne sera pas requise par les exigences légitimes de la sécurité publique.

Ce système peut être accueilli en Belgique, mieux que chez nos voisins du midi, puisque, depuis la promulgation de la loi du 20 avril 1874, la chambre du conseil et la chambre d'accusation ne sont plus forcées de décerner une ordonnance de prise de corps, dans les hypothèses prévues aux articles 154 et 231 du Code de 1808.

Une autre difficulté doit être écartée. Elle concerne la marche à suivre en cas de conflit de juridiction et de demande en règlement de juges.

Supposons que la chambre du conseil ait renvoyé un inculpé détenu devant le tribunal correctionnel, et que celui-ci se déclare incompetent, sous prétexte que le fait constitue un crime. Les deux décisions contradictoires étant coulees en force de chose jugée, il faudra recourir à un règlement de juges (2). Que devra faire le prisonnier qui veut obtenir sa mise en liberté provisoire, en attendant l'arrêt de la cour suprême ? Il ne pourra adresser sa demande à la cour de cassation, puisqu'elle ne connaît pas du fond, ni à l'une des deux juridictions entre lesquelles existe le conflit, puisqu'elles ne sont plus saisies de l'affaire. La majorité de la Commission est d'avis que le pouvoir de statuer sur la demande doit être attribué à la chambre des mises en accusation, qui est en réalité le centre d'instruction des affaires criminelles

Nous proposons, en conséquence, de rédiger le premier alinéa de l'article 166 dans les termes suivants :

Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas ordonné la mise en liberté provisoire, elle peut être accordée sur requête adressée au tribunal correctionnel, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement ; à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt ; à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt ; à la même chambre, pendant l'instance en règlement de juges ; à la cour d'assises, depuis la notification de l'arrêt de renvoi. Néanmoins, si la cour

(1) P 58.

(2) Exemple fourni par M. Timmermans p 225, n^o 256

d'assises n'est point en session, la chambre des mises en accusation restera compétente.

Si la Chambre approuve cette rédaction, la détention à la suite d'un pourvoi en cassation sera seule exclue du bénéfice de la liberté provisoire. Mais il importe de remarquer que, dans ce cas, on se trouve en présence, non d'un prévenu, mais d'un condamné en dernier ressort. La condamnation subsiste, quoique son exécution soit suspendue ⁽¹⁾. Si la cour suprême casse le jugement ou l'arrêt, le condamné redevient un prévenu et peut, comme tout autre, demander la liberté provisoire.

Désormais il sera permis d'affirmer que l'inculpé pourra, à tout moment de la procédure, obtenir sa mise en liberté provisoire, et l'on ne rencontrera plus les controverses qui, depuis la mise en vigueur de la loi du 20 avril 1874, ont fréquemment embarrassé les tribunaux ⁽²⁾.

Les deux derniers alinéas de l'article 166 doivent, eux aussi, subir une modification radicale. Après avoir autorisé la présence de l'inculpé quand il s'agit de la confirmation du mandat d'arrêt ou de la mainlevée de l'interdiction de communiquer, il faut, à plus forte raison, lui accorder le même droit quand il s'agit de la mise en liberté. Nous proposons de convertir ces deux paragraphes en un article spécial, ainsi conçu :

La requête sera déposée au greffe et inscrite sur le registre des appels en matière correctionnelle.

Il y sera statué dans les cinq jours du dépôt, en chambre du conseil, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Le conseil sera averti, par les soins du greffier, d'après le mode indiqué à l'article 154.

Aucune formalité spéciale n'est requise pour la rédaction de la requête. Rien ne s'oppose à ce qu'elle se fasse par simple lettre. Il suffit que la juridiction compétente soit saisie par une demande écrite.

Nous avons imité l'exemple donné par les rédacteurs de la loi du 20 avril 1874, en portant de trois jours à cinq jours le délai accordé pour statuer sur

(1) Ce n'est pas ici le lieu d'examiner la question de savoir si l'effet suspensif du pourvoi en cassation doit, en vertu de l'article 373 du Code d'instruction criminelle, être limité aux matières criminelles. Si l'on décide que cet article ne s'applique pas aux matières correctionnelles, le système que nous proposons n'en sera que mieux motivé. Voy. sur cette question Timmermans, *Étude sur la détention préventive*, p. 224. Scheyven, *Traité pratique des pourvois en cassation*, p. 150.

(2) Ainsi la liberté provisoire pourra incontestablement être accordée à l'inculpé détenu à la suite d'une ordonnance de prise de corps rendue par la chambre des mises en accusation, en même temps que l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises; à l'inculpé prévenu d'un délit et renvoyé devant la cour d'assises, sous les liens d'un mandat d'arrêt, par suite de la connexité de ce délit avec un crime, etc. Ces questions ont été savamment traitées par M. Timmermans, dans son *Étude sur la détention préventive* (p. 204-222). Il indique minutieusement les décisions de la doctrine et de la jurisprudence.

la requête. Le terme de trois jours ne satisfait pas aux exigences de la pratique.

ART. 167.

Le requérant pourra, par sa requête, demander que son conseil soit entendu.

Dans ce cas, le président de la chambre du conseil ou de la chambre d'accusation appelée à statuer fera indiquer sur le registre dont il est parlé aux articles précédents, vingt-quatre heures au moins d'avance, les lieu, jour et heure auxquels le conseil de l'accusé sera entendu.

Par suite des modifications que nous avons fait subir au texte de l'article précédent, cette disposition devient inutile et doit être supprimée.

ART. 168.

Nonobstant la mise en liberté provisoire de l'inculpé, le juge d'instruction pourra décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat ne sera exécuté qu'après avoir été confirmé par la chambre du conseil.

La mise en liberté de l'inculpé est une mesure essentiellement provisoire. Si la question change de face après que cette faveur a été accordée ; si des faits nouveaux surviennent et rendent dangereuse une décision qui, au moment où elle a été prise, n'offrait pas d'inconvénient, il faut que le pouvoir judiciaire possède le moyen de parer aux exigences d'une situation nouvelle. Il importe que, dans ce cas, le juge d'instruction puisse décerner un nouveau mandat d'arrêt ; mais celui-ci devra, lui aussi, être entouré des garanties que réclame le respect du grand principe constitutionnel de la liberté individuelle.

Sous ce rapport, la disposition de l'article 168 laisse à désirer. Il réclame, il est vrai, la confirmation du mandat par la chambre du conseil ; mais il n'exige pas la spécification des circonstances graves et exceptionnelles, conformément aux prescriptions de l'article 153 de notre projet. Il se contente de la mention banale de l'existence de circonstances graves et exceptionnelles.

Nous proposons de le rédiger de la manière suivante :

Le juge d'instruction pourra en tout état de cause, nonobstant la mise en liberté de l'inculpé, décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles, graves et intéressant la sécurité publique, rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat spécifiera les circonstances nouvelles, graves et intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée. Il devra être con-

firmé, dans les cinq jours de son exécution, par la chambre du conseil, en la forme prescrite par l'article 154.

Nous exigeons la confirmation du mandat par la chambre du conseil, tandis que le projet réclame l'assentiment de cette chambre avant l'arrestation de l'inculpé. L'approbation préalable, outre l'inconvénient de priver le juge d'instruction de l'initiative dont il doit jouir suivant l'esprit et le texte du Code, pourrait, dans certains cas d'urgence, présenter de graves inconvénients. Nous avons cru que les garanties jugées suffisantes pour le premier mandat présentent le même caractère pour le second. Celui-ci d'ailleurs devra, comme tout mandat d'arrêt, être mensuellement maintenu par la chambre du conseil.

Nous avons modifié le texte du projet sous un autre rapport. Il se contente de la survenance de circonstances nouvelles et graves, tandis que nous exigeons des circonstances nouvelles, graves *et intéressant la sécurité publique*, dans le sens que nous avons attribué à ces derniers mots (1). Puisque le législateur subordonne la détention préventive à l'existence de circonstances réunissant tous ces caractères, il y aurait une véritable inconséquence à ne pas les exiger dans l'hypothèse de l'article 168, comme on les exige dans celle de l'article 156. Il faut au moins que, réunies aux circonstances déjà connues, elles constituent des faits intéressant la sécurité publique.

Le juge d'instruction pourra agir en conformité de l'article 168, non-seulement quand il aura lui-même accordé la liberté provisoire (2), mais aussi dans les cas où elle résulte, soit de l'absence de confirmation du mandat par la chambre du conseil (3), soit d'un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation (4). Il pourra agir aussi longtemps qu'il ne sera pas dessaisi de l'affaire.

ART. 169.

Dans tous les cas, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

A la différence de ce qui se passait sous le régime du Code de 1808, le cautionnement, dans le système du projet, ne sera jamais une condition obligée de la mise en liberté provisoire. L'inculpé pauvre et délaissé ne sera plus fatalement astreint à subir les rigueurs de la détention préventive. S'il présente, grâce à ses antécédents et à son caractère, les garanties qu'on peut raisonnablement exiger, les magistrats compétents feront cesser sa captivité, en attendant le jour du jugement.

(1) Voy. les pages 19 et 20 de notre rapport sur le chapitre V de ce titre.

(2) Voy. l'article 140 du projet.

(3) Art. 154 et 155 de notre projet.

(4) Art. 195 de notre projet.

D'autres progrès ont été réalisés depuis la promulgation du Code cité.

Suivant ses articles 114 et suivants, le cautionnement garantit, indépendamment de la représentation de l'inculpé, le paiement des frais, des amendes et des réparations dues à la partie civile, jusqu'à concurrence d'une somme à fixer par les juges.

La loi du 20 avril 1874 a répudié ce système. Elle dispose que le cautionnement ne garantit que la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle (1).

L'article 169 du projet ne va pas aussi loin. Tout en s'écartant du système français de 1808, il affecte le cautionnement à l'exécution de toutes les peines indistinctement, par conséquent aux peines pécuniaires aussi bien qu'aux autres.

Ce système n'est pas rationnel.

Le cautionnement ne doit garantir ni les condamnations pécuniaires prononcées au bénéfice de l'État, ni les dommages et intérêts alloués à la partie lésée.

L'arrestation préventive n'étant pas admise quand le fait est simplement punissable d'amende (2), il n'est pas juste d'étendre la garantie du cautionnement à l'exécution de cette peine pécuniaire. Il est plus irrationnel encore de l'étendre à des créances civiles. Le rapporteur de la loi française du 14 juillet 1865, M. Mathieu, a écrit à cet égard : « Qu'est-ce que le cautionnement ? C'est l'arrestation de la fortune substituée à l'arrestation de la personne, rien de plus. Or, si la détention préventive se justifie, c'est seulement quand elle est mise au service d'un grand intérêt public. Appliquée à un intérêt privé, si respectable qu'il paraisse, elle est odieuse. C'est la contrainte par corps préventive, accordée à une créance incertaine dans son principe et dans sa quotité (3). »

Ainsi que le dit le rapporteur de la Commission du Gouvernement, l'article 169 restitue au cautionnement son véritable caractère, en ne l'affectant qu'à la représentation de l'inculpé aux actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle. Le cautionnement ne doit garantir que ce que garantit la détention elle-même, c'est-à-dire l'intérêt social attaché à la représentation du citoyen poursuivi ou condamné. La législation anglaise, au moins en principe, ne va pas même aussi loin. En Angleterre, le cautionnement n'a d'autre but que de garantir la représentation de l'inculpé aux plus prochaines assises ou aux *quatre sessions*, en d'autres termes, aux dernières opérations de la procédure (4).

Nous acceptons donc la règle posée à l'article 169 ; mais nous sommes d'avis qu'il y a lieu de modifier le texte des deux alinéas qui le composent.

Le premier alinéa n'indique pas les divers cas où la mise en liberté provi-

(1) Art. 10.

(2) Voyez l'art. 152 du projet de la Commission parlementaire.

(3) Voy. *Journal du Palais*, Lois, DÉCRETS, etc., 1865, p. 175.

(4) Stephen, *Summary of the criminal law*, C. XX.

soire peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement. Il dit, d'une manière générale : *dans tous les cas.*

Cette rédaction pourrait donner lieu à des difficultés pratiques. Sous prétexte que les articles 154 et 155 de notre projet ne prévoient pas le cas d'une véritable demande de mise en liberté provisoire, on viendrait soutenir que la chambre du conseil n'a pas le droit d'exiger le cautionnement, quand elle est appelée à confirmer un mandat d'arrêt ou à prolonger la détention au delà d'un mois. Il vaut mieux, à l'exemple du législateur de 1874, écarter toutes les controverses, en indiquant, dans le texte de la loi, les diverses hypothèses où la chambre du conseil possède ce droit. Nous proposons de rédiger le premier alinéa en ces termes :

Dans les cas prévus par les articles 154, 155, 157, 183 et 185, § 2, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Le second alinéa devra être modifié, par suite de l'affectation du cautionnement aux seules peines corporelles ; nous proposons la rédaction suivante :

Le cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, aussitôt qu'il en sera requis (1).

Modifié de la sorte, le système proposé par la Commission du Gouvernement est infiniment préférable à celui du Code d'instruction criminelle. Les juges jouiront d'une liberté absolue par rapport à la condition des inculpés et par rapport aux faits qui servent de base aux poursuites. Leur action ne sera plus limitée aux matières correctionnelles. Les vagabonds et les repris de justice pourront être mis en liberté provisoire, aussi bien que les citoyens domiciliés qui n'ont jamais eu de démêlés avec la justice. Les magistrats examineront chaque espèce séparément, au point de vue de la justice et de l'équité. Quels que soient les accusés et les méfaits qu'on leur impute, les juges pourront toujours, mais ne devront jamais exiger le cautionnement.

C'est la consécration définitive du système introduit en Belgique par la loi du 20 avril 1874.

ART. 170.

Le cautionnement sera fourni en espèces, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

(1) Art. 10 de la loi du 20 avril 1874.

Il sera versé à la caisse des consignations, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

Le Code d'instruction criminelle admettait trois modes de cautionnement : le dépôt en espèces, la caution personnelle et le cautionnement en immeubles ⁽¹⁾.

La loi du 20 avril 1874 a modifié cette disposition, en statuant que désormais le cautionnement serait toujours fourni en espèces ⁽²⁾.

L'article 170 du projet consacre la même règle. Il repousse la caution personnelle et le cautionnement en immeubles.

Pour offrir toute l'efficacité désirable, l'engagement pris par la caution personnelle devrait être garanti par la contrainte par corps, et la loi du 27 juillet 1871 ne permet pas de recourir, dans le cas actuel, à ce mode d'exécution. Le cautionnement en immeubles exige des productions de titres, des vérifications de valeurs, des inscriptions hypothécaires, formalités d'autant plus inutiles que, chez nous, l'homme qui possède des immeubles en quantité suffisante trouve aisément à emprunter. Le dépôt en espèces est exempt de tous ces inconvénients. Il permet seul de vider d'une manière rapide et simple un incident qui présente toujours un caractère d'urgence, puisqu'il est question d'une mise en liberté. Qu'il s'agisse de la restitution du cautionnement ou de son attribution à l'État, les frais sont insignifiants.

La majorité de la Commission a admis cette décision ; mais elle a été d'avis que le cautionnement en titres de la dette nationale belge devait être assimilé au cautionnement en espèces.

Le système du Code français, en ce qui concerne la fixation du montant du cautionnement, est également abandonné. Le projet ne fixe ni minimum, ni maximum. D'un côté, les magistrats compétents tiendront compte de la position, de la moralité, de la fortune, des antécédents de l'inculpé et des liens qui l'attachent au pays ; de l'autre, ils prendront en considération la gravité de l'acte et le châtement probable en cas de condamnation. Ils pourront proportionner le cautionnement avec les fortunes les plus modestes. Ils ne seront plus forcés de repousser la demande de tout inculpé incapable de fournir une valeur de 500 francs ⁽³⁾.

ART. 171.

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu ou siège le juge d'instruction ; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

⁽¹⁾ Art. 117 et suivants.

⁽²⁾ Art. 11.

⁽³⁾ Art. 119 du Code de 1808.

L'article 171 exige une élection de domicile qui n'a pas besoin d'être justifiée. Il correspond à l'article 124 du Code d'instruction criminelle, à l'article 21 de la loi du 18 février 1852 et à l'article 12 de la loi du 20 avril 1874.

Avec les auteurs de cette dernière loi, nous estimons que le texte doit être conçu en ces termes : *Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le détenu devra, par acte reçu au greffe ou par déclaration signée, remise au directeur de la prison, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu ou siège le juge d'instruction; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.*

On ne voit pas pourquoi une déclaration signée, remise au directeur de la prison et transmise par celui-ci au juge d'instruction n'équivaudrait pas à une déclaration faite au greffe. Elle fait éviter un déplacement et des frais inutiles.

ART. 172.

Le cautionnement sera restitué, si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Cette disposition, qui reproduit textuellement l'article 13 de la loi du 20 avril 1874, consacre une règle tellement simple et évidente qu'on pourrait peut-être la supprimer sans inconvénient. Quand l'inculpé ou le condamné a toujours répondu à l'appel de la justice, le but du cautionnement a été pleinement atteint.

Le cautionnement garantissait la représentation de l'inculpé et non son innocence.

En cas de condamnation, si le coupable a lui-même fourni le cautionnement, l'État, pour récupérer les amendes et les frais, la partie civile, pour obtenir le paiement des sommes qui lui ont été allouées, pourront avoir recours à la saisie-arrêt; mais ce ne sera pas en vertu d'un droit dérivant du cautionnement; ce sera en vertu des principes généraux qui font des biens du débiteur le patrimoine commun de ses créanciers.

Cette solution est inattaquable; mais d'autres questions doivent être prévues et résolues.

Les motifs qui ont déterminé les juges à exiger un cautionnement peuvent disparaître avant le jugement. Il se peut aussi que la chambre du conseil ou la chambre d'accusation renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel pour un fait punissable de moins de trois mois d'emprisonnement⁽¹⁾. Il se peut enfin que l'inculpé, après avoir été mis en liberté, soit incarcéré de nouveau, par suite de la survenance de charges nouvelles et graves. Devra-t-on, dans ces hypothèses et dans plusieurs autres qu'il est inutile d'énumérer, refuser la restitution du cautionnement, sous prétexte que le jugement n'est

(1) Il devra, dans ce cas, être mis immédiatement en liberté, puisque le mandat d'arrêt ne peut être décerné pour un délit de cette espèce (art. 152 de notre projet).

pas encore rendu ? Cette solution, qui a trouvé des partisans, ne serait pas rationnelle (1). L'article 172 prévoit le cas ordinaire et suppose que la garantie du cautionnement n'a pas cessé d'être nécessaire jusqu'au jour de l'exécution du jugement. Nous proposons de mettre un terme à la controverse, en ajoutant à l'article 172 un deuxième alinéa portant :

Il sera également restitué si, dans le cours de la procédure, les juges qui l'ont exigé estiment que la restitution peut avoir lieu sans inconvénient.

Une autre lacune du texte doit être comblée.

Des contestations peuvent surgir au sujet de la restitution du cautionnement. En supposant, par exemple, qu'on refuse de rendre les fonds au condamné qui, après s'être présenté pour l'exécution du jugement, s'est évadé le lendemain de la maison d'arrêt, à quel juge faudra-t-il s'adresser (2) ? A notre avis, les demandes de remboursement dirigées contre le dépositaire du cautionnement doivent être soumises à la juridiction civile. Il s'agit ici d'un intérêt purement civil, et le tribunal criminel qui a rendu la sentence sera souvent dessaisi de l'affaire.

On écartera cette difficulté en ajoutant à l'article 172 un dernier paragraphe, ainsi conçu :

En cas de contestation, les demandes en restitution du cautionnement, dirigées contre l'agent de la caisse des consignations, seront déférées aux tribunaux civils.

ART. 173.

Le cautionnement sera attribué à l'État dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement ou d'absolution, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

Le § 1^{er} de cet article dérive de la nature des choses.

Le cautionnement garantit la représentation de l'inculpé. Si celui-ci est constitué en défaut de se présenter à un acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement, la clause pénale qu'il a librement acceptée doit recevoir son exécution. Une seule absence irrégulière suffit pour faire transférer à l'État la propriété du cautionnement.

(1) C'est à tort, à notre avis, que la cour d'appel de Bruxelles a jugé que le prévenu ne peut demander et que les juges ne peuvent jamais accorder la restitution du cautionnement, avant que le prévenu ait été définitivement jugé, renvoyé des poursuites, absous ou acquitté (arr. du 11 mars 1876).

(2) Exemple cité par M. Timmermans, *Étude sur la détention primitive*, p. 295.

Le § 2 mérite une attention spéciale.

La loi du 18 février 1852 permettait aux juges d'ordonner la restitution du cautionnement attribué à l'État, quand l'inculpé était renvoyé des poursuites ou acquitté.

La loi du 20 février 1874 modifia cette règle. Elle convertit la faculté en obligation. Elle rendit la restitution du cautionnement obligatoire, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement ou d'absolution.

Cette règle est reproduite à l'article 173 du projet.

Sans se dissimuler les objections que ce système peut rencontrer, la Commission a cru devoir s'y rallier. Dès l'instant que le seul fait de l'absence de l'accusé à un ou plusieurs actes de la procédure n'entraîne pas, de plein droit et irrévocablement, l'attribution du cautionnement à l'État, il est difficile de laisser aux juges la faculté de faire une distinction entre les divers inculpés renvoyés des poursuites ou acquittés. Il en résulterait un inconvénient réel pour ceux d'entre eux à qui la restitution du cautionnement serait refusée. Devant la cour d'assises surtout, ce refus affaiblirait incontestablement l'effet moral de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution. Ce serait une sorte de flétrissure imprimée à des hommes légalement réputés innocents.

ART. 174.

Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure, sera constaté par le jugement ou arrêt définitif de condamnation, lequel déclarera en même temps que le cautionnement est acquis à l'État.

ART. 175.

Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le jugement déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

Les articles 174 et 175 combleront une lacune du Code d'instruction criminelle.

De même que l'article 15 de la loi du 20 avril 1874, l'article 174 déclare que le cautionnement n'appartient pas de plein droit à l'État. Il exige que le défaut de comparution soit constaté par les juges et que ceux-ci déclarent le cautionnement acquis au trésor public.

La Commission approuve cette règle à l'unanimité de ses membres; mais elle considère comme inutile le mot *définitif*, qui pourrait donner lieu à des difficultés, pour les sentences qui ne sont pas rendues en dernier ressort. Que ferait-on dans le cas où, après une condamnation en première instance, l'inculpé et le ministère public se seraient abstenus d'interjeter appel? Faudrait-il

recourir alors à de nouvelles poursuites, afin de faire prononcer l'attribution du cautionnement au trésor public? Cette complication inutile et surabondante doit être évitée. Si le condamné et le ministère public adhèrent au jugement, celui-ci sera pleinement exécuté. Si, au contraire, un appel est interjeté et que le jugement de première instance soit annulé, les juges d'appel se conformeront aux prescriptions du § 2 de l'article 173.

Nous estimons qu'il y a lieu de rédiger ainsi l'article 174 :

Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État (¹).

L'article 175 prévoit le cas où le condamné qui a joui de la liberté provisoire ne se présente pas pour l'exécution du jugement. Il veut que, dans ce cas, la confiscation du cautionnement soit déclarée, à la requête du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

La règle n'est pas en opposition avec les principes juridiques; mais le texte qui la consacre est incomplet. Il ne prévoit pas expressément les cas où la condamnation a été prononcée par la cour d'appel ou la cour d'assises. Faudra-t-il recourir alors à ces deux hautes juridictions? Pour la cour d'appel, il n'existerait aucune difficulté pratique; elle pourrait, aussi bien que le tribunal correctionnel, statuer sur des incidents qui se rattachent à ses arrêts. Mais la question se présente sous une autre face pour la cour d'assises, tribunal temporaire et dont les travaux habituels ne doivent pas être interrompus sans nécessité. Pour éviter les frais et les lenteurs inutiles, nous croyons que, dans ces deux cas, l'attribution du cautionnement à l'État pourrait, sans inconvénient, être prononcée par le tribunal correctionnel du lieu où l'instruction préparatoire a été faite.

Il existe une autre lacune. Quand l'article 175 parle de l'exécution du jugement, il s'occupe évidemment d'un jugement ayant prononcé une peine corporelle, puisque le cautionnement ne répond pas de l'exécution des peines pécuniaires (art 169 modifié). De ce chef encore, il y a une ajoute à faire au texte.

Nous proposons la rédaction suivante :

Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution d'un jugement correctionnel qui prononce une peine corporelle, sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a rendu le jugement.

Si la condamnation émane d'une cour d'appel ou d'une cour d'assises, le défaut sera constaté par le tribunal correctionnel du lieu où l'instruction préparatoire a été faite.

Dans tous les cas, le jugement déclarera que le cautionnement est acquis à l'État.

(¹) Reproduction de l'article 15 de la loi du 20 avril 1874

Un membre de la Commission a proposé de permettre au Gouvernement d'accorder, pour des motifs particuliers, la remise totale ou partielle du cautionnement.

Cette proposition n'a pas été admise par la majorité.

ART. 176.

Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus qu'autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.

Cette règle existe dans notre législation depuis la mise en vigueur de la loi du 18 février 1852. Elle est incontestablement juste et rationnelle. D'une part, il ne faut pas obliger les inculpés à faire des dépenses, à une période de la procédure où leur condamnation est encore incertaine; de l'autre, il serait odieux d'aggraver le sort de l'homme injustement incarcéré, en exigeant le paiement de droits fiscaux. Ces droits ne doivent peser que sur l'individu qu'un jugement exécutoire a déclaré coupable.

ART. 177.

Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.

Cette disposition ne doit pas être confondue avec celle de l'article 168. Celui-ci prévoit le cas où, par suite de la survenance de charges nouvelles, il convient de faire incarcérer un inculpé jouissant du bénéfice de la liberté provisoire. Ici, au contraire, il s'agit du cas où l'individu, mis en liberté, ne répond pas à l'appel de la justice.

Il est rationnel que la juridiction qui a accordé la liberté provisoire puisse en faire cesser les effets, quand l'inculpé, n'obéissant pas aux injonctions de la justice, fait légitimement supposer qu'il a pris la fuite.

L'article 177 indique, outre le juge d'instruction, le *tribunal* et la *cour*. Nous croyons que ces mots suffisent pour désigner le tribunal correctionnel, la chambre des appels correctionnels, la chambre des mises en accusation et la cour d'assises.

Il est peut-être inutile de faire remarquer que le juge d'instruction ne peut plus agir quand il est dessaisi de l'affaire, et que c'est avec cette restriction, dérivant de la nature des choses, qu'il figure à l'article 177.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES V ET VI.**ART. 178.**

L'inculpé et le ministère public pourront appeler à la chambre des mises en accusation des ordonnances qui statuent sur les demandes de mise en liberté provisoire.

Par suite d'une décision indiquée ci-dessus ⁽¹⁾, les termes de l'article 178 devront être modifiés de manière à devenir applicables à la fois aux cas prévus au chapitre V et à ceux qui sont désignés au chapitre VI.

Nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante :

L'inculpé et le ministère public pourront appeler, à la chambre des mises en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil rendues dans les cas prévus par les articles 154, 155, 157, 186, et de la décision rendue par le tribunal correctionnel en conformité de l'article 183 ⁽²⁾.

Le droit d'appel sera ainsi formellement reconnu à l'inculpé pour les décisions relatives à la confirmation du mandat d'arrêt, à la prolongation de la détention au delà d'un mois, à l'exigence du cautionnement et à la demande de mise en liberté provisoire adressée au tribunal correctionnel.

ART. 179.

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé à compter du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée sur le registre des appels en matière correctionnelle. Il y sera statué, toute affaire cessante.

L'article 179, qui détermine les formes et le délai de l'appel, n'est pas en harmonie avec la règle qui autorise la présence de l'inculpé et de son défenseur au sein de la chambre des mises en accusation. Il a, d'autre part, le tort de ne fixer ni le délai de la signification de l'ordonnance, ni le mode de transmission des pièces, ni la position respective des parties pendant l'instance d'appel. Pour répondre à toutes les exigences, il convient de le rédiger dans les termes suivants :

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courront contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé à compter du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

(1) Voyez p. 25 de notre Rapport sur le chapitre V de ce titre.

(2) Les articles indiqués sont ceux du projet de notre Commission.

Cette signification sera faite dans les vingt-quatre heures. L'exploit contiendra avertissement à l'inculpé du droit qui lui est accordé d'interjeter appel et du terme dans lequel ce droit est circonscrit.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.

La chambre des mises en accusation statuera, toutes affaires cessantes, le ministère public, l'inculpé ou son conseil entendus.

L'avis au conseil de l'inculpé sera donné par les soins du greffier de la cour, suivant le mode indiqué à l'article 154.

Jusqu'à la décision sur l'appel les choses resteront en état.

Nous avons, Messieurs, l'honneur de vous proposer, avec les modifications indiquées ci-dessus, l'adoption du chapitre VI du titre II du livre 1^{er}.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.



PROJETS DE LOI.

CHAPITRE VI.

DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

Projet du Gouvernement.

ART. 165.

L'inculpé pourra demander à la chambre du conseil sa mise en liberté provisoire.

La requête sera déposée au greffe et inscrite au registre des appels en matière correctionnelle.

Elle sera transmise au juge d'instruction.

Dans les trois jours du dépôt, la chambre du conseil y statuera, le procureur du roi entendu.

ART. 166.

La mise en liberté provisoire pourra, en outre, être demandée au tribunal correctionnel ou à la chambre des mises en accusation, lorsque l'affaire y est renvoyée, et à la cour d'appel, si appel a été interjeté.

La requête sera déposée au greffe et inscrite comme il est dit à l'article précédent

Il y sera statué, dans les trois jours, en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Projet de la Commission.

(Supprimé.)

ART. 183 (†).

Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas ordonné la mise en liberté provisoire, elle peut être accordée sur requête adressée au tribunal correctionnel, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement; à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt; à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même chambre, pendant l'instance en règlement de juges; à la cour d'assises, depuis la notification de l'arrêt de renvoi. Néanmoins, si la cour d'assises n'est point en session, la chambre des mises en accusation restera compétente.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

(†) Nous suivons la série des chiffres indiqués dans le rapport précédent.

Projet du Gouvernement.

—

ART. 167.

Le requérant pourra, par sa requête, demander que son conseil soit entendu.

Dans ce cas, le président de la chambre du conseil ou de la chambre d'accusation appelée à statuer fera indiquer, sur le registre dont il est parlé aux articles précédents, vingt-quatre heures au moins d'avance, les lieu, jour et heure auxquels le conseil de l'accusé sera entendu.

ART. 168.

Nonobstant la mise en liberté provisoire de l'inculpé, le juge d'instruction pourra décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat ne sera exécuté qu'après avoir été confirmé par la chambre du conseil.

ART. 169.

Dans tous les cas, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

ART. 170.

Le cautionnement sera fourni en espèces, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

Projet de la Commission.

—

ART. 184.

La requête sera déposée au greffe et inscrite sur le registre des appels en matière correctionnelle.

Il y sera statué, en chambre du conseil, dans les cinq jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendu.

Le défenseur sera averti, par les soins du greffier, d'après le mode indiqué à l'article 154.

(Supprimé.)

ART. 185.

Le juge d'instruction pourra, en tout état de cause, nonobstant la mise en liberté de l'inculpé, décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles, graves et intéressant la sécurité publique rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat spécifiera les circonstances nouvelles, graves et intéressant la sécurité publique sur lesquelles l'arrestation est motivée. Il devra être confirmé, dans les cinq jours de son exécution, par la chambre du conseil, en la forme prescrite par l'article 154.

ART. 186.

Dans les cas prévus aux articles 154, 155, 157, 183 et 185, § 2, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Le cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, aussitôt qu'il en sera requis.

ART. 187.

Le cautionnement sera fourni en espèces ou en titres de la dette nationale belge, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

Projet du Gouvernement.

Il sera versé à la caisse des dépôts et consignations, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

ART. 171.

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

ART. 172.

Le cautionnement sera restitué, si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

ART. 173.

Le cautionnement sera attribué à l'État, dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement ou d'absolution, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

ART. 174.

Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure, sera constaté par le jugement ou l'arrêt définitif de condamnation, lequel déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

Projet de la Commission

(Comme ci-contre.)

ART. 188.

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le détenu devra, par acte reçu au greffe ou par déclaration signée, remise au directeur de la prison, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

ART. 189.

(Comme ci-contre.)

Il sera également restitué si, dans le cours de la procédure, les juges qui l'ont exigé estiment que la restitution peut avoir lieu sans inconvénient.

En cas de contestation, les demandes en restitution, dirigées contre l'agent de la caisse des consignations, seront déférées aux tribunaux civils.

ART. 190.

Le cautionnement sera attribué à l'État, dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement prononçant une peine corporelle;

(Comme ci-contre.)

ART. 191.

Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

Projet du Gouvernement.

ART. 175.

Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le jugement déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

ART. 176.

Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.

ART. 177.

Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.

ART. 178.

L'inculpé et le ministère public pourront appeler à la chambre des mises en accusation, des ordonnances qui statuent sur les demandes de mise en liberté provisoire.

ART. 179.

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le ministère public, à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé, à compter du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

La déclaration d'appel sera faite au greffe

Projet de la Commission.

ART. 192.

Le défaut, par l'inculpé, de se présenter pour l'exécution d'un jugement correctionnel qui prononce une peine corporelle, sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a rendu le jugement.

Si la condamnation émane d'une cour d'appel ou d'une cour d'assises, le défaut sera constaté par le tribunal correctionnel du lieu où l'instruction préparatoire a été faite.

Dans tous les cas, le jugement déclarera que le cautionnement est acquis à l'État.

ART. 193.

(Comme ci-contre.)

ART. 194.

(Comme ci-contre.)

Dispositions communes aux chapitres V et VI.

ART. 195.

L'inculpé et le ministère public pourront appeler, à la chambre des mises en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil rendues dans les cas prévus par les articles 134, 135, 137, 185, 186, et de la décision rendue par le tribunal correctionnel en conformité de l'article 185.

ART. 196.

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le ministère public, à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé, à compter du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

Cette signification sera faite dans les vingt-

Projet du Gouvernement.

—
du tribunal de première instance et consignée sur le registre des appels en matière correctionnelle. Il y sera statué, toute affaire cessante.

Projet de la Commission.

—
quatre heures. L'exploit contiendra avertissement à l'inculpé du droit qui lui est accordé d'interjeter appel et du terme dans lequel ce droit est circonscrit.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.

La chambre des mises en accusation statuera, toutes affaires cessantes, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

L'avis au conseil de l'inculpé sera donné par les soins du greffier de la cour, suivant le mode indiqué à l'article 154.

Jusqu'à la décision sur l'appel, les choses resteront en état.